



Division des Examens et Concours

DIEC/15-685-1614 du 09/11/2015

INSCRIPTIONS AU BREVET PROFESSIONNEL - SESSION 2016

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement en charge de formation conduisant au Brevet Professionnel

Dossier suivi par : M. MAREY - Tel : 04 42 91 71 97 - Fax : 04 42 38 73 45

Le registre des inscriptions est ouvert du :

- Jeudi 12 novembre 2015 au Vendredi 11 décembre 2015 (17H) pour tous les BP sur internet : selon la procédure suivante :

ACCES INTERNET

Les inscriptions se font à partir du site académique :

- 1/ Taper : <http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>
- 2/ Cliquer sur inscriptions BP
- 3/ Renseigner les écrans de saisie

L'accès au service de suivi des inscriptions (en cas de modification ou de suppression de la candidature) est le suivant :

<http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

Retour des confirmations au Rectorat

Les confirmations d'inscription, (éditées par l'établissement) signées par le candidat seront retournées au plus tard pour le Lundi 04 janvier 2016 au Rectorat d'Aix-en-Provence DIEC 3.03, classées par spécialité et par ordre alphabétique des candidats.

Attention : Les confirmations doivent être relues avec soin. En cas d'erreur, un candidat peut modifier sa préinscription et rééditer une nouvelle confirmation. Les anomalies décelées après la fermeture du service doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription.

1/ Règlement des frais d'inscription :

En application de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996, une régie de recettes est instituée au rectorat pour le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours. Les frais d'affranchissement pour les BP s'élèvent à 5,76 € par candidat.

Vous devez procéder aux vérifications nécessaires à son encaissement :

- Montant en lettres et chiffres concordants,
- Date (impératif). Attention en l'absence de celle-ci, je vous invite à ne pas la compléter vous-même, en effet ne connaissant pas la situation financière du titulaire du chèque, vous risquez de le mettre en difficulté vis-à-vis de son établissement bancaire (notamment en cas de clôture de compte, si la date d'émission est postérieure à cette clôture, sa responsabilité pénale serait engagée).
- Ordre (non raturé) ;
- Signature

Le nom du candidat et sa spécialité du BP doivent figurer au dos pour permettre l'identification du candidat qui ne peut pas être l'émetteur du chèque.

Les chèques seront adressés à la DIEC par spécialité et sous-enveloppe fermée. Un classement par établissement bancaire est inutile.

Les établissements privés sous contrat qui le souhaitent, ils peuvent établir un chèque global :

- à l'ordre du Trésor Public pour les chèques supérieurs à 150 euros ;
- à l'ordre du Régisseur de recettes pour les chèques inférieurs à 150 euros

Pour les candidats demandant un aménagement d'épreuves (tiers temps, secrétaire...) :

ATTENTION : Dossier à télécharger sur le site, à compléter et à joindre avec l'intégralité des pièces justificatives (dossiers médicaux), il sera transmis en même temps que les confirmations d'inscription. Tout dossier médical parvenant après la date de remise des confirmations d'inscription sera rejeté.

INFORMATIONS SUR LA SESSION 2016

Attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés

Les arrêtés du 8 novembre (BO n°46 du 13 décembre 2012) et du 20 juillet 2015 (BO n° 34 du 17 septembre 2015) stipulent que, pour les diplômés professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, les candidats à l'obtention de ces diplômes professionnels doivent, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative, en tout ou partie, au montage, à la réception, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Tous les candidats concernés par cette mesure doivent impérativement fournir l'attestation de formation en vigueur à joindre avec les pièces constitutives de l'inscription.

Radiation des candidats :

Si un candidat, par un absentéisme trop important et non justifié, n'a pas satisfait à l'impératif de formation ou s'il a lui-même démissionné de la formation par un courrier adressé au Chef d'établissement, celui-ci doit en aviser le service gestionnaire du BP en joignant copie des courriers de rappel adressés au candidat ou, le cas échéant, la lettre de démission du candidat. La date butoir pour cette procédure de radiation du candidat est fixée au 29 février 2016.

IMPORTANT : Tout changement d'adresse ou d'état civil doit être signalé par écrit auprès des services du Rectorat. Tout candidat n'ayant pas reçu sa convocation 8 jours avant le début des épreuves devra le signaler au Rectorat par téléphone. Aucune modification ne sera acceptée après le retour de la confirmation d'inscription : votre choix est définitif.

RAPPEL DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A LA CONFIRMATION D'INSCRIPTION

- 1- Photocopie de la pièce d'identité.
- 2- un chèque bancaire ou postal d'un montant de 5,76 € (candidats scolaires) ou 7,10 € (candidats isolés), et libellé à l'ordre du REGISSEUR DE RECETTES DU RECTORAT destiné au remboursement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28.11.96).
- 3-un certificat de travail faisant ressortir 2 ans de pratique professionnelle rémunérée, si le candidat est titulaire d'un diplôme de niveau V ou bien 5 ans de pratique professionnelle si le candidat ne possède pas ce diplôme.
- 4- Une attestation de cours délivrée par l'organisme de formation mentionnant le nombre d'heures de formation requis.
- 5- Photocopie du diplôme de niveau V ou le cas échéant de niveau IV.
- 6- Photocopie du dernier relevé de notes obtenu en cas de bénéfice de note(s).
- 7- Le cas échéant attestation de dispenses obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.)
- 8- Les candidats passant l'examen sous la forme progressive et n'étant pas susceptibles d'obtenir le B.P à la présente session devront fournir un chèque d'un montant de 3.14 € libellé à l'ordre du Régisseur de Recettes du Rectorat.
- 9- Attestation de recensement, ou certificat de présence JAPD.
- 10- Attestation de formation de la CNAM.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille